DELIBERATION N° 05/003 DU 18 JANVIER 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE AUX FONDS SECTORIELS MARIBEL SOCIAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 22 décembre 2004 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

## A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

**1.1.** L'arrêté royal du 18 juillet 2002 *portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand* prévoit pour certains travailleurs du secteur non marchand (établissements de santé, services des aides familiales et des aides seniors, maisons d'éducation et d'hébergement, entreprises de travail adapté, ...) une réduction des cotisations de sécurité sociale dues par leur employeur.

L'objectif de cette mesure, appelée « Maribel social », consiste à créer des emplois supplémentaires. En ce qui concerne l'exécution du Maribel social, les secteurs concernés peuvent négocier librement l'utilisation du budget dans la mesure où les moyens sont affectés à la réalisation de l'objectif précité.

**1.2.** Le produit de la réduction de cotisations de sécurité sociale est calculé par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et est versé au fonds sectoriel Maribel social compétent.

Les fonds sectoriels Maribel social ont été créés en application de l'article 35, § 5, C, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et sont chargés du financement des emplois supplémentaires créés au sein de leur secteur.

1.3. En vertu de l'article 12 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002, l'intervention financière d'un fonds sectoriel Maribel social est au maximum égale au coût salarial du travailleur engagé suite à l'attribution du poste de travail supplémentaire. Le produit de la réduction de cotisations de sécurité sociale doit être affecté intégralement au financement du coût salarial des travailleurs supplémentaires engagés.

Par « coût salarial » il faut entendre : la rémunération brute du travailleur (y compris l'ensemble des indemnités et avantages dus au travailleur), majorée des cotisations patronales de sécurité sociale. Le coût salarial est par ailleurs limité aux prestations rémunérées effectives et assimilées.

Par travailleur engagé à temps plein, l'intervention d'un fonds sectoriel Maribel social est en outre limitée au montant fixé par la convention collective de travail applicable ou l'accord-cadre applicable. L'intervention annuelle ne peut dépasser un certain montant indexé, prévu dans l'arrêté royal du 18 juillet 2002.

Le produit des réductions de cotisations dont bénéficient les employeurs en raison de leur adhésion au Maribel social est affecté au maximum à concurrence du plafond précité au financement d'un travailleur engagé à temps plein. L'employeur peut, par travailleur engagé à temps plein, affecter au maximum ce plafond de la réduction de cotisations dont il bénéficie au financement du travailleur.

**2.1.** En vue de l'application de l'article 12 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002, les fonds sectoriels Maribel social concernés souhaitent disposer de certaines données à caractère personnel provenant de l'ONSS.

Plus précisément, les fonds sectoriels Maribel social souhaiteraient communiquer certaines données à caractère personnel comme « input » à l'ONSS, à l'intervention du service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale : l'année concernée, le Fonds sectoriel Maribel social concerné, la (sous-)commission paritaire de l'employeur, la dénomination de l'employeur, le numéro d'immatriculation à l'ONSS de l'employeur, le numéro unique d'entreprise de l'employeur et le NISS du travailleur.

**2.2.** Comme déjà souligné, par travailleur concerné, l'employeur ne peut financer le coût salarial à l'aide des ressources du Maribel social que jusqu'à un plafond déterminé.

L'ONSS procèderait, pour les travailleurs concernés, à une comparaison entre le coût salarial et ce plafond.

Si le coût salarial ne dépasse pas le plafond, ceci serait tout simplement communiqué au fonds sectoriel Maribel social concerné.

Si, à l'inverse, le coût salarial dépasse le plafond, ceci serait communiqué au fonds sectoriel Maribel social concerné, avec la mention explicite du montant du coût salarial. Le fonds sectoriel Maribel social pourrait ensuite procéder au recouvrement d'une partie des moyens mis à disposition (la différence entre le coût salarial et le plafond), conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002.

**2.3.** La communication par l'ONSS aux fonds sectoriels Maribel social serait effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale.

## **B.** EXAMEN DE LA DEMANDE

**3.1.** La communication par l'ONSS aux fonds sectoriels Maribel social porte sur des données à caractère personnel relatives à des travailleurs dont l'identité a été transmise par les fonds sectoriels Maribel social concernés à l'ONSS.

La communication du coût salarial des intéressés, lorsque celui-ci ne dépasse pas le plafond visé par l'arrêté royal du 18 juillet 2002, répond à une finalité légitime, à savoir permettre aux fonds sectoriels Maribel social de vérifier les déclarations des employeurs et de mettre à disposition de façon correcte les moyens du Maribel social.

Compte tenu de cette finalité, les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives.

**3.2.** Dans un souci de simplification administrative, les fonds sectoriels Maribel social ne communiqueraient que le seul NISS des travailleurs à titre d'identification. Toutefois, l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale estime qu'il serait indiqué de communiquer en outre par travailleur le nom, le prénom et la date de naissance comme input, étant donné que ceci permettrait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale d'effectuer une contrôle d'identité.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'ONSS à réaliser la communication précitée, en vue de l'application de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Michel PARISSE Président